

Bruxelles, le 2 mai 2019
(OR. en)

7917/19

INF 76
API 32

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Groupe "Information"
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7916/19
Objet:	Dix-septième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

1. L'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès aux documents prévoit que chaque institution publie un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année écoulée.
2. Le projet de rapport annuel pour 2018 identifie les principales tendances et caractéristiques des demandes d'accès aux documents du Conseil et passe en revue les plaintes adressées à la médiatrice européenne ainsi que les décisions rendues par les juridictions européennes dans les affaires concernant la mise en œuvre du règlement par les institutions. Le rapport pour 2018 suit le nouveau format des dernières années, qui a été raccourci compte tenu du fait que les données statistiques sur lesquelles il se fonde sont désormais librement accessibles sur le site web du Conseil.
3. Des informations statistiques concernant les demandes d'accès à des documents adressées au Conseil au cours de l'année 2018 ont été présentées au groupe "Information" lors de sa réunion du 30 avril 2019 et le groupe a approuvé le projet de rapport annuel dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil d'approuver, en point "A" de son ordre du jour, le projet de rapport annuel.
-

**RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL
SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS - 2018¹**

I. DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS EN 2018

1. Le registre public

En 2018, le registre a attiré environ 6 % de la fréquentation du site web du Conseil. Il a fait l'objet de plus de 477 500 consultations. Parmi ses plus de 301 000 visiteurs, 45 % sont parvenus au registre par l'intermédiaire de moteurs de recherche, 36 % via un lien direct, et 13 % ont été redirigés à partir d'un autre site. Plus d'un quart des visiteurs se trouvaient en Belgique, 10 % en Allemagne, 10 % au Royaume-Uni et 5 % en France et en Italie.

Au 31 décembre 2018, le registre public répertoriait 399 949 documents en langue originale (2 942 631 documents en comptabilisant toutes les versions linguistiques). Sur l'ensemble des documents en langue originale inscrits au registre, 70,4 % (soit 281 412 documents) sont publics et peuvent être téléchargés.

Au cours de l'année 2018, 25 349 documents en langue originale ont été ajoutés au registre, dont 71 %, soit 18 053 documents, sont à présent publics et téléchargeables. En 2018, le Conseil a produit 15 315 documents rendus publics dès leur diffusion et 9 129 documents LIMITE, et a ajouté au registre 454 documents partiellement accessibles au public. Le Conseil a également produit 978 documents classifiés², dont 905 sont inscrits au registre et 73 ne le sont pas.

¹ Le présent rapport a été établi en application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), qui dispose que "*chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre*".

² Au sens de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

2. Demandes d'accès à des documents

En 2018, le Conseil a reçu 2 474 demandes initiales d'accès à des documents et 29 demandes confirmatives, pour lesquelles il a été nécessaire d'analyser 7 930 documents. Au stade initial, un accès intégral a été accordé à 5 728 documents (72,2 %) et un accès partiel à 413 documents (5,2 %). L'accès a été refusé à 1 789 documents (22,5 %). À la suite des demandes confirmatives, un accès intégral a été accordé à 41 documents et un accès partiel à 9 documents. Le Conseil a confirmé qu'il convenait de refuser l'accès pour 14 documents.

Au cours de la période considérée, le Conseil a produit 5 097 documents législatifs³, dont 2 765 ont été rendus publics dès leur diffusion. Sur les 2 332 documents législatifs LIMITE restants (inscrits au registre sans être accessibles directement), 1 178 documents ont été rendus publics sur demande. Ainsi, 77,3 % des documents législatifs produits en 2018 sont intégralement mis à la disposition du public.

Au stade initial, l'accès à des documents a été refusé principalement afin de protéger le processus décisionnel du Conseil (489 fois, soit 32 % des cas), ainsi que de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (467 fois, soit 30,6 % des cas) et en ce qui concerne la sécurité publique (69 fois, soit 4,5 % des cas). Dans presque 30 % des cas (436 fois), l'accès à des documents a été refusé sur le fondement d'une combinaison de plusieurs exceptions. La protection du processus décisionnel et la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales ont été les exceptions les plus utilisées pour justifier l'octroi d'un accès seulement partiel (respectivement, 28 % et 20 % des cas).

Au stade de la demande confirmative, l'accès à la plupart des documents a été refusé (35,7 %) ou seulement partiellement accordé (66,7 %) en raison d'une combinaison de plusieurs exceptions.

En moyenne, 17 jours ouvrables ont été nécessaires au SGC pour traiter les demandes initiales et 36 pour traiter les demandes confirmatives. Le délai de 15 jours ouvrables prévu pour le traitement d'une demande initiale a été prolongé pour 892 demandes, soit 36 % des cas. Le délai a été prolongé pour 26 demandes confirmatives.

Les tableaux figurant à l'annexe de l'annexe présentent des informations plus détaillées concernant les demandes d'accès aux documents.

³ Selon la définition figurant à l'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001, les documents législatifs sont les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative.

II. PLAINTES PRÉSENTÉES À LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE, ENQUÊTES D'INITIATIVE, INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE ET RECOURS CONTENTIEUX

1. Plaintes présentées à la médiatrice européenne

En 2018, le Conseil a reçu une plainte portant sur des informations concernant des réunions entre des représentants d'intérêts et le président du Conseil européen, Donald Tusk, et/ou son cabinet.

Les plaintes que le Conseil a reçues en 2017 ainsi qu'une plainte reçue en 2016 sont encore comptabilisées, ces cas ayant connu de nouveaux développements en 2018.

Plainte n° 1946/2018/KR

Cette plainte, reçue le 19 décembre 2018, porte sur des informations publiques concernant des réunions entre le président Tusk et/ou son cabinet et des représentants d'intérêts.

Une rencontre avec les représentants de la médiatrice a eu lieu le 25 février 2019. Un compte rendu de cette rencontre a été transmis au SGC par les services de la médiatrice le 28 mars 2019, puis au plaignant.

Plainte n° 21/2016/JAP

Cette plainte, reçue le 10 février 2016, porte sur le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à une contribution et à trois avis de son Service juridique concernant la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (documents 6267/14, 13302/1/14 REV 1, 16983/14 et 8904/15, respectivement).

Le plaignant alléguait que le Conseil avait indûment appliqué les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1049/2001 et qu'il avait invoqué des arguments non convaincants pour refuser l'accès. Après avoir examiné les documents concernés, la médiatrice a décidé d'inviter le Conseil à faire part de son avis sur les allégations et les prétentions du demandeur.

Dans sa réponse à la médiatrice, le Conseil, après avoir réexaminé les documents demandés, a décidé de divulguer deux d'entre eux (doc. 6267/14 et 8904/15) dans leur intégralité. En ce qui concerne les deux autres documents (13302/1/14 REV 1 et 16983/14), qui avaient déjà fait l'objet d'une divulgation partielle, le Conseil a conclu qu'il n'était pas possible d'accorder un accès plus large et qu'il devait maintenir le refus d'accès du public conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret (protection des avis juridiques) et à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa (protection du processus décisionnel du Conseil), du règlement (CE) n° 1049/2001.

Le 7 mars 2019, la médiatrice a décidé de clore l'enquête en concluant que le Conseil ne s'était pas rendu coupable de mauvaise administration. En outre, la médiatrice a invité le Conseil à accorder l'accès aux parties non divulguées du document 16983/14 compte tenu des nouvelles circonstances.

Plainte 1272/2017/ANA

Cette plainte, reçue le 4 août 2017, porte sur le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à une contribution de son Service juridique concernant la possibilité d'une participation du Conseil à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne (14704/14).

Le plaignant a fait valoir que le Conseil avait refusé à tort d'accorder l'accès intégral au document concerné. De l'avis du plaignant, le refus n'était pas dûment justifié ou argumenté, malgré l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé.

Une inspection a été menée le 6 octobre 2017 et le rapport a été reçu le 7 novembre 2017.

Le 23 mai 2018, la médiatrice a adressé un courrier au Conseil l'invitant à accorder l'accès intégral au document demandé.

Le 27 juin 2018, le Conseil a décidé de rendre public le document en question et en a informé la médiatrice.

Le 31 août 2018, la médiatrice a notifié au Conseil sa décision de clore l'enquête.

Plainte 1955/2017/THH

Cette plainte, reçue le 13 novembre 2017, porte sur le refus du Conseil d'accorder davantage qu'un accès partiel très limité à un certain nombre d'avis donnés par le comité chargé des nominations à la Cour de justice de l'Union européenne, prévu à l'article 255 TFUE (ci-après dénommé le "comité").

Le 11 décembre 2017, les services de la médiatrice ont mené une inspection qui se limitait aux avis favorables rendus par le comité.

Un compte rendu de cette inspection a été transmis au Conseil par les services de la médiatrice.

Une autre rencontre avec les services de la médiatrice a eu lieu le 11 juin 2018 et un compte rendu a été transmis au Conseil le 21 juin 2018 par les services de la médiatrice.

Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas reçu d'autres informations de la médiatrice à ce sujet.

Plainte 2110/2017/THH

Cette plainte, reçue le 14 décembre 2017, porte sur le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à un avis de son Service juridique relatif à des amendements à la législation applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux (15655/16).

Le plaignant alléguait que le Conseil avait refusé à tort d'accorder l'accès intégral au document concerné, avait commis une erreur en invoquant deux exceptions, et, en outre, n'avait pas dûment pris en considération le critère de l'intérêt public supérieur.

Une inspection a été menée le 5 février 2018. Le compte rendu de cette inspection a été transmis au SGC par les services de la médiatrice le 22 mai 2018.

Le 22 août 2018, la médiatrice a transmis au Conseil sa décision, dans laquelle elle a indiqué que le Conseil avait réglé la plainte en communiquant l'avis juridique.

2. Enquêtes d'initiative de la médiatrice européenne

L'enquête d'initiative lancée en 2017 par la médiatrice sur l'accès aux documents liés aux instances préparatoires du Conseil lors de l'examen de projets d'actes législatifs de l'UE est mentionnée dans le présent rapport compte tenu de certaines suites survenues en 2018.

Enquête d'initiative OI/2/2017/AB sur l'accès aux documents liés aux instances préparatoires du Conseil lors de l'examen de projets d'actes législatifs de l'UE

Le 10 mars 2017, la médiatrice a adressé une lettre au secrétaire général du Conseil de l'UE, par laquelle elle ouvrait une enquête d'initiative concernant l'accès aux documents relatifs à l'examen des actes législatifs de l'UE par les instances préparatoires du Conseil.

Dans sa lettre, la médiatrice reconnaissait que le Conseil s'attachait déjà à respecter le principe de transparence et à faciliter l'information des citoyens ainsi que leur capacité à s'impliquer dans le processus législatif de l'UE. Elle a indiqué que son enquête visait à constituer une aide pour le Conseil à cet égard.

L'enquête porte essentiellement sur quatre domaines: i) cohérence des pratiques entre les groupes de travail; ii) recensement des positions des différents États membres; iii) exhaustivité du registre des documents du Conseil; et iv) accessibilité des documents dans le registre des documents du Conseil.

La médiatrice a demandé au Conseil de répondre à un certain nombre de questions qui relevaient des quatre domaines mentionnés ci-dessus. Le Conseil s'est exprimé sur ces éléments par lettre du 26 juillet 2017⁴.

Dans une lettre du 4 octobre 2017, la médiatrice a demandé au Conseil de lui permettre d'inspecter, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du statut du médiateur, trois dossiers relatifs à des actes législatifs adoptés en 2016, qui seraient choisis par le SGC de manière à illustrer les différentes pratiques au sein de ses services.

⁴ 8808/1/17 REV 1.

La médiatrice a également procédé à une consultation publique en demandant à des citoyens et à des membres de la société civile de faire part de leur position sur l'objet de l'enquête.

L'inspection a été menée le 23 janvier 2018. Le 9 février 2018, la médiatrice a envoyé au Conseil une lettre de suivi contenant trois recommandations sur la transparence du processus législatif du Conseil⁵ et certaines suggestions afin de l'améliorer. Il était demandé au Conseil de présenter à la médiatrice un avis détaillé sur ces recommandations et de l'informer de toute mesure prise concernant ses suggestions d'amélioration avant le 9 mai 2018.

Afin d'être en mesure d'élaborer sa réponse conformément à ses procédures internes, le Conseil a demandé le 23 avril 2018 une prorogation du délai fixé par la médiatrice. Sans attendre la réponse du Conseil à ses recommandations et suggestions d'améliorations, la médiatrice a adressé une lettre⁶ au Conseil le 15 mai 2018, par laquelle elle a clôt l'enquête et confirmé ses constatations de mauvaise administration. Elle a également soumis un rapport spécial⁷ au Parlement européen le 16 mai 2018.

Le 17 janvier 2019, le Parlement européen a adopté une résolution⁸ sur cette enquête d'initiative, dans laquelle il a formulé des recommandations à l'intention du Conseil.

3. Procédure accélérée

Le 24 janvier 2018, le secrétariat général du bureau du médiateur a adressé une lettre aux secrétaires généraux des différentes institutions afin de les informer d'une nouvelle procédure accélérée pour le traitement des plaintes concernant l'accès à des documents.

La lettre indiquait que la médiatrice demanderait normalement à l'institution concernée de lui donner immédiatement accès aux documents en questions (généralement sous cinq jours ouvrables). Dans l'éventualité où une institution souhaiterait communiquer des informations ou explications à la médiatrice afin de compléter les arguments avancés dans sa demande confirmative, elle en aurait la possibilité. Toutefois l'intention de la médiatrice est d'adopter un avis éclairé sur la plainte dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la réception de cette dernière.

⁵ 6495/18.

⁶ 9163/18.

⁷ 9165/18.

⁸ [http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2019/01-17/0045/P8_TA-PROV\(2019\)0045_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2019/01-17/0045/P8_TA-PROV(2019)0045_FR.pdf)

Le Conseil a répondu à la médiatrice le 23 mai 2018 en faisant valoir que, si l'objectif d'accélérer le traitement des plaintes concernant l'accès à des documents était louable, il convenait de ne pas le poursuivre aux dépens des intérêts qu'ont les citoyens à recevoir une réponse mûrement réfléchie et éventuellement plus favorable que la demande initiale. Le Conseil a exprimé son souhait que la médiatrice réexamine cette nouvelle procédure pour y inclure la souplesse nécessaire, expliquant que la procédure interne pour répondre à la médiatrice (examen par l'instance préparatoire compétente du Conseil et par le Coreper, puis adoption par le Conseil) demande un certain temps.

Le 5 juillet 2018, la médiatrice a adressé une lettre au Conseil sur cette question, dans laquelle elle affirmait vouloir tenir compte des spécificités procédurales de chaque institution afin de parvenir à la meilleure solution pour les citoyens.

4. Affaires portées devant le Tribunal

En 2018, aucun recours contre le Conseil n'a été pendant devant le Tribunal ou la Cour de justice ou n'a été tranché par ces instances concernant l'accès à des documents.

Cependant, le Conseil est intervenu (ou a demandé à intervenir) dans les affaires suivantes:

– Affaire T-540/15, De Capitani/Parlement

– Affaire T-168/17, CBA/Commission

Dans l'affaire T-540/15 (Emilio De Capitani/Parlement européen), le Conseil est intervenu au soutien du Parlement européen. M. De Capitani avait formé un recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Parlement européen de refuser l'accès intégral à des tableaux à plusieurs colonnes préparés en vue de réunions de trilogue tenues dans le cadre des négociations sur la proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol). Cette affaire concerne en particulier le refus d'accès - au motif de la protection du processus décisionnel prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 - à la quatrième colonne, dans laquelle figure le texte de compromis auquel les institutions sont parvenues.

Par son arrêt du 22 mars 2018, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le Parlement avait rejeté la demande d'accès aux documents en question. Le Tribunal a jugé que les trilogues s'inscrivent dans la procédure législative et que les tableaux à quatre colonnes sont des documents relevant de cette procédure. En conséquence, le principe d'accès plus large associé aux procédures législatives leur est applicable.

Dans l'affaire T-168/17 (CBA/Commission), la requérante a fait valoir que les exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont illégales, car elles seraient en contradiction avec le droit primaire de rang supérieur, en particulier avec les articles 42 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil est intervenu au soutien de la Commission européenne dans cette affaire, qui est encore pendante.

III. PUBLICATION DE DOCUMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 6, DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

En 2018, le SGC a publié 1 028 documents relatifs à 63 actes législatifs ayant été adoptés durant l'année.

1. Nombre de demandes initiales présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001

2014		2015		2016		2017		2018	
2 445		2 784		2 342		2 597		2 474	

2. Nombre de documents concernés par les demandes initiales

2014		2015		2016		2017		2018	
10 839		12 102		10 232		8 000		7 930	

3. Documents divulgués par le Secrétariat général du Conseil au stade initial

2014		2015		2016		2017		2018	
8 964		10 371		7 774		6 144		6 141	
partiel 776	intégral 8 188	partiel 1 094	intégral 9 277	partiel 501	intégral 7 273	partiel 678	intégral 5 466	partiel 413	intégral 5 728

4. Nombre de demandes confirmatives

2014		2015		2016		2017		2018	
40		24		24		31		29	

5. Nombre de documents examinés à la suite d'une demande confirmative

2014		2015		2016		2017		2018	
225		127		192		135		64	

6. Documents divulgués par le Conseil au stade de la demande confirmative

2014		2015		2016		2017		2018	
159		61		89		51		50	
partiel 132	intégral 27	partiel 38	intégral 23	partiel 55	intégral 34	partiel 26	intégral 25	partiel 9	intégral 41

7. Taux de documents divulgués au cours de l'ensemble de la procédure (divulgarion intégrale / divulgation intégrale + partielle)

2014		2015		2016		2017		2018	
75,9 %	84,2 %	77,9 %	87,4 %	76,5 %	82,3 %	69,1 %	78 %	74,3 %	79,8 %

8. Profil professionnel des demandeurs (demandes initiales)

		2014	2015	2016		2017		2018	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	28,5 %	27 %	7,7 %	24,7 %	8,3 %	25,4 %	9,1 %	27 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement			0,4 %		0,2 %		0,1 %	
	Autres groupes d'intérêt			4,1 %		4,7 %		4,3 %	
	Secteur industriel/commercial			6,7 %		7,8 %		7,8 %	
	ONG			5,8 %		4,4 %		5,7 %	
Journalistes		4,5 %	4,1 %	4,8 %		5,7 %		6,4 %	
Avocats/juristes		10,3 %	10,3 %	7,2 %		8,2 %		6,9 %	
Milieu universitaire		31,7 %	37,9 %	35,2 %		32,9 %		28,8 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		3,8 %	2,8 %	3,4 %		4,2 %		3,4 %	
Membres du Parlement européen et assistants		0,4 %	0,9 %	1 %		0,6 %		1,5 %	
Autres		6 %	10,3 %	14,1 %		13,5 %		13,9 %	
Non mentionné		14,8 %	6,7 %	9,5 %		9,5 %		12,1 %	

9. Profil professionnel des demandeurs (demandes confirmatives)

		2014	2015	2016		2017		2018	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	27,7 %	16,6 %	0 %	23,5 %	0 %	7,8 %	0 %	12 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement			5,9 %		0 %		0 %	
	Autres groupes d'intérêt			5,9 %		3,9 %		4 %	
	Secteur industriel/commercial			11,7 %		0 %		4 %	
	ONG			0 %		3,9 %		4 %	
Journalistes		3,5 %	5,6 %	11,8 %		3,8 %		16 %	
Avocats/juristes		31 %	33,3 %	5,9 %		19,2 %		8 %	
Milieu universitaire		24,1 %	33,3 %	11,8 %		26,9 %		32 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		3,4 %	0 %	0 %		0 %		0 %	
Membres du Parlement européen et assistants		0 %	5,6 %	17,6 %		0 %		4 %	
Autres		0 %	0 %	17,6 %		7,7 %		4 %	
Non mentionné		10,3 %	5,6 %	11,8 %		34,6 %		24 %	

10. Répartition géographique des demandeurs (demandes initiales)

Pays	2014	2015	2016	2017	2018
Belgique	29 %	25 %	22 %	26,2%	28,1%
Bulgarie	0,1 %	0,3 %	0,3 %	0,2%	0,2%
Croatie	0,1 %	0,3 %	0 %	0,9%	0,3%
République tchèque	1,8 %	0,5 %	0,6 %	1%	0,7%
Danemark	2,3 %	3,3 %	1,8 %	1,3%	1,3%
Allemagne	13,9 %	13 %	14,4 %	13,1%	13%
Estonie	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,2%	0%
Grèce	0,2 %	0,8 %	0,7 %	0,9%	0,8%
Espagne	3,6 %	4,9 %	4,7 %	4,7%	4,9%
France	6 %	5,6 %	6,5 %	7,2%	6,3%
Irlande	1,4 %	1 %	0,8 %	1%	0,6%
Italie	4 %	4,1 %	5,3 %	5,5%	5%
Chypre	0,1 %	0,2 %	0 %	0,1%	0%
Lettonie	0,1 %	0,1 %	0 %	0,3%	0,1%
Lituanie	0 %	0 %	0 %	0,4%	0,2%
Luxembourg	1,6 %	0,4 %	0,9 %	1,1%	0,7%
Hongrie	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,6%	0,5%
Malte	0,5 %	0,2 %	0,2 %	0,2%	0%
Pays-Bas	6,8 %	7,3 %	6,9 %	6,1%	6,6%
Autriche	1,8 %	1,6 %	2,9 %	1,3%	1,5%
Pologne	1,5 %	1,7 %	1 %	1,2%	1,3%
Portugal	1 %	0,5 %	0,6 %	0,9%	1%
Roumanie	0,4 %	0,3 %	0,3 %	0,2%	0,2%
Slovénie	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0%	0,2%
Slovaquie	0,1 %	0,3 %	0,9 %	0,6%	0,3%
Finlande	1,1 %	1,1 %	1,2 %	0,5%	0,9%
Suède	1 %	0,8 %	2 %	1%	1,2%
Royaume-Uni	9,6 %	9,9 %	7,7 %	7,8%	6,9%
Pays tiers	4,1 %	4 %	0,3 %	5,3%	5,5 %
Non mentionné	7,1 %	12,2 %	11,8 %	10,2 %	11,7 %

11. Répartition géographique des demandeurs (demandes confirmatives)

Pays	2014	2015	2016	2017	2018
Belgique	27,6 %	38,9 %	47 %	19,2%	36%
Bulgarie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Croatie	3,4 %	0 %	0 %	0%	0%
République tchèque	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Danemark	3,5 %	0 %	5,9 %	0%	4%
Allemagne	6,9 %	16,7 %	0 %	15,4%	8%
Estonie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Grèce	0 %	5,5 %	0 %	0%	4%
Espagne	0 %	0 %	5,9 %	0%	8%
France	6,9 %	5,6 %	5,9 %	3,9%	4%
Irlande	3,5 %	0 %	0 %	0%	0%
Italie	3,4 %	0 %	0 %	0%	4%
Chypre	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Lettonie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Lituanie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Luxembourg	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Hongrie	0 %	0 %	0 %	0%	4%
Malte	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Pays-Bas	6,9 %	11,1 %	17,6 %	11,5%	0%
Autriche	6,9 %	0 %	5,9 %	0%	0%
Pologne	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Portugal	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Roumanie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Slovénie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Slovaquie	0 %	0 %	0 %	0%	0%
Finlande	6,9 %	0 %	0 %	3,9%	4%
Suède	0 %	0 %	0 %	0%	4%
Royaume-Uni	20,7 %	11,1 %	0 %	15,4%	4%
Pays tiers	0 %	0 %	0 %	3,8 %	0 %
Non mentionné	3,4 %	11,1 %	11,8 %	26,9 %	16 %

12. Domaine politique des documents demandés

Domaine	2014	2015	2016	2017	2018
Agriculture et pêche	4,9 %	3,6 %	5,2 %	4,9%	6,1%
Marché intérieur	6,7 %	8,3 %	5,3 %	6,4%	4,7%
Recherche	1,1 %	0,1 %	0,3 %	0,2%	1,4%
Culture	0,4 %	0,4 %	0,9 %	0,9%	0,7%
Éducation/jeunesse	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,8%	1,3%
Compétitivité	1,1 %	0,4 %	0,5 %	1,7%	0,9%
Énergie	1,3 %	0,9 %	0,7 %	3,8%	3,1%
Transports	3,9 %	3,3 %	6,5 %	4,2%	4,3%
Environnement	13,1 %	8 %	11 %	13,7%	8,6%
Santé et protection des	6,1 %	5,2 %	4,7 %	2,8%	2%
Politique économique et monétaire	4 %	8,5 %	8,3 %	9,4%	8,3%
Fiscalité	4,2 %	4,3 %	6,5 %	5,7%	6,1%
Relations extérieures - PESC	10,6 %	12,7 %	10,2 %	10,2%	14,1%
Protection civile	0,6 %	0,3 %	0,5 %	0,5%	0,1%
Élargissement	0,4 %	0,6 %	0,7 %	0,5%	0,5%
Défense et affaires militaires	0,8 %	1,4 %	1 %	1,1%	1,4%
Aide au développement	0,1 %	0 %	0 %	0,2%	0%
Politique régionale et cohésion économique et sociale	0,3 %	0 %	0,1 %	0%	0%
Politique sociale	5,1 %	4,1 %	3,5 %	4,1%	2,5%
Justice et affaires intérieures	23,4 %	27,4 %	19,1 %	15,9%	20%
Questions juridiques	3,6 %	2,2 %	3,5 %	3,4%	4,6%
Fonctionnement des institutions	2,8 %	3,3 %	6,2 %	2,8%	3,6%
Financement de l'Union (budget, statut)	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0%	0,2%
Transparence	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,7%	0,5%
Questions de politique générale	1,8 %	1,6 %	1,3 %	1,2%	1,1%
Questions parlementaires	0,5 %	1,1 %	0,9 %	0,7%	0,4%
Divers	0,2 %	0 %	0 %	1,77 %	1,94 %
BREXIT				2,42 %	1,56 %

13. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2014		2015		2016		2017		2018	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	35	2 %	47	3,6 %	67	4,3 %	51	3%	69	4,5%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	3	0,2 %	22	1,7 %	15	1 %	39	2,3%	38	2,5%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	455	25,8 %	244	18,7 %	223	14,4 %	269	15,8%	467	30,6%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	28	2,2 %	16	1 %	4	0,3%	15	1%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	3	0,2 %	3	0,2 %	1	0,1 %	2	0,1%	1	0,1%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	1	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	13	0,7 %	11	0,8 %	18	1,2 %	12	0,7%	11	0,7%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	2	0,1 %	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	379	21,5 %	587	45 %	555	35,9 %	545	32%	489	32%
Plusieurs motifs combinés	871	49,4 %	362	27,8 %	648	42 %	780	45,8 %	436	28,6%

14. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (demandes confirmatives)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2014		2015		2016		2017		2018	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	1	0,4 %	2	3 %	0	0 %	1	1,2%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	4	4,8%	3	21,5%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	35	14,6 %	23	34,9 %	8	7,7 %	2	2,4%	3	21,4%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	1	1 %	0	0%	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	0	0 %	0	0 %	1	1 %	0	0%	0	0%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	3	1,2 %	0	0 %	1	1 %	0	0%	0	0%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	0	0 %	0	0 %	2	1,9 %	5	5,9%	3	21,4%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	201	83,8 %	41	62 %	90	87,4 %	72	85,7%	5	35,7%

15. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2014		2015		2016		2017		2018	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	35	4,6 %	33	3 %	36	7,2 %	71	10,5%	46	11,1%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	2	0,3 %	5	0,4 %	0	0 %	2	0,3%	5	1,2%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	184	24 %	105	9,6 %	108	21,5	44	6,5%	83	20,1%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	2	0,2 %	1	0,2 %	3	0,4%	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	64	8,3 %	317	29 %	106	21,2 %	114	16,8%	67	16,2%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	2	0,3 %	0	0 %	2	0,4 %	0	0%	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	57	7,4 %	22	2 %	20	4 %	17	2,5%	13	3,2%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	2	0,4 %	1	0,1%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	180	23,5 %	295	27 %	85	17 %	326	48,1%	117	28,3%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	242	31,6 %	315	29 %	141	28,1 %	100	14,8%	82	19,9%

16. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade de la demande confirmative)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2014		2015		2016		2017		2018	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0 %	1	2 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	95	72 %	12	31,6 %	1	1,8 %	2	7,7%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	6	10,9 %	0	0%	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	2	1,5 %	1	2,6 %	25	45,5 %	1	3,9%	1	11,1%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	1	0,7 %	0	0 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	3,8%	0	0%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	3	2,3 %	0	0 %	0	0 %	3	11,5%	2	22,2%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	31	23,5 %	24	63,2 %	23	41,8 %	19	73,1%	6	66,7%

17. Nombre de documents (version linguistique originale) mentionnés au registre public au 31 décembre de chaque année civile (et nombre de documents publics)

2014		2015		2016		2017		2018	
297 657	202 689 (68 %)	331 710	230 720 (70 %)	354 381	246 901 (70 %)	377 610	264 730 (70 %)	399 949	281 412 (70%)

18. Nombre de documents (version linguistique originale) ajoutés au registre en 2018

	Publics dès la diffusion	LIMITE	LIMITE rendus publics sur demande	Partiellement accessibles
Législatifs	2 765	2 332	1 178	156
Non législatifs	12 550	6 797	1 561	298

19. Nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour répondre à une demande initiale d'accès à un document et pour répondre à une demande confirmative

	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes initiales ⁹	17 (2 445 demandes)	16 (2 784 demandes)	16 (2 342 demandes)	16 (2 597 demandes)	17 (2 474 demandes)
Demandes confirmatives ¹⁰	27 (40 demandes conf.)	29 (24 demandes conf.)	55 (24 demandes conf.)	40 (31 demandes conf.)	36 (29 demandes conf.)
Moyenne pondérée (initiales +	17,16	16,11	16,4	16,25	17,22

⁹ Ces chiffres comprennent à la fois les demandes initiales présentées au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 et les "demandes sur la base de l'article 6, paragraphe 3".

¹⁰ Les demandes confirmatives sont examinées par le groupe "Information" du Conseil et par le Comité des représentants permanents (2^e partie). Les réponses adressées aux demandeurs sont adoptées par le Conseil.

20. Nombre de demandes pour lesquelles le délai a été prolongé - (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2)

	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes initiales	589 sur 2 445, 24,1 %	671 sur 2 784 24,1 %	573 sur 2 342 24,5 %	744 sur 2 597 28,6 %	892 sur 2 474 36,1 %
Demandes confirmatives	39 (sur 40)	22 (sur 24)	23 (sur 24)	31 (sur 31)	26 ¹¹ (sur 29)

¹¹ 3 demandes confirmatives ont été retirées.